

# RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail  
-----

## **DECISION N° CI-2012-EL-124/31-01/CC/SG**

relative aux requêtes respectives de Madame GNONRO Salou Amélie et de Monsieur SEHA Téhé Léon, sollicitant l'annulation du scrutin législatif du 11 décembre 2011, dans la circonscription électorale n° 036, Tai-Zagné, communes et sous-préfectures

### **AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

- VU** la loi n° 2000-513 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- Vu** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;

- VU** le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** les requêtes respectives de Madame GNONRO Salou Amélie et de Monsieur SEHA Téhé Léon, enregistrées au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, le 17 décembre 2011, respectivement sous les numéros 066 et 067 ;
- VU** les observations écrites du candidat élu, Monsieur DEHE Paul, reçues au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, le 22 décembre 2011 ;
- VU** les pièces produites ;
- OUI** le Conseiller en son rapport ;

### **DES FAITS**

**Considérant que**, pour solliciter l'annulation des élections législatives du 11 décembre 2011, dans la circonscription électorale n° 036, Taï-Zagné, communes et sous-préfectures, Madame GNONRO Salou Amélie, candidate indépendante, et Monsieur SEHA Téhé Léon, candidat RDR, invoquent les faits suivants :

- Distribution de billets de banque sur les lieux de vote ;
- Non respect de la date de clôture de campagne ;
- Vote d'autres électeurs qui n'avaient pas leurs noms sur la liste d'émargement, en lieu et place des inscrits réfugiés au Libéria du fait de la guerre ;

**Considérant que** les requérants font état de distribution de billets de banque aux électeurs sur les lieux de vote ;

**Considérant que** les requérants dénoncent le non respect de la date de clôture de la campagne par le candidat élu ;

**Considérant que** les requérants prétendent que des électeurs, qui n'avaient pas leurs noms sur la liste d'émargement, ont voté en lieu et place des inscrits réfugiés au Libéria du fait de la clôture ;

**Considérant qu'**à ces griefs, le candidat élu, Monsieur DEHE Paul, répond que :

**Sur** la distribution de billets de banque sur les lieux de vote, il n'a distribué aucun billet de banque aux électeurs ;

**Sur** le non respect de la date de clôture de la campagne, les requérants se contentent de formuler leur grief, sans en rapporter la moindre preuve;

**Sur** le grief de l'émargement sur le listing en lieu et place de personnes réfugiées au Libéria, les requérants avancent ce grief de votes d'autres sans en donner, non plus, la moindre preuve ;

## **DE LA FORME**

### **SUR LA RECEVABILITE**

**Considérant que** les requêtes sont recevables pour avoir été présentées dans les forme et délai légaux par des personnes qualifiées par la loi ;

**Considérant que** les requêtes susvisées présentent une identité d'objet et de cause ; qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice d'en ordonner la jonction pour y être statué par une seule décision ;

## **DU FOND**

*Sur le moyen tiré de la distribution de billets de banque aux électeurs sur les lieux de vote*

**Considérant que** les requérants disent que le candidat élu a distribué des billets de banque aux électeurs ;

**Mais, considérant que** les requérants ne rapportent aucune preuve à l'appui de leur affirmation ;

**Qu'**il y a lieu de rejeter le moyen ;

Sur le moyen tiré du non respect de la date de clôture de la campagne

**Considérant que** les requérants se contentent d'affirmer que le candidat élu n'a pas respecté la date de clôture de la campagne, sans faire état d'aucun fait, ni produire aucune preuve à l'appui de cette affirmation ;

**Que** le moyen n'est pas fondé et qu'il y a lieu le rejeter ;

Sur le moyen tiré des votes d'autres électeurs en lieu et place des inscrits réfugiés au Libéria du fait de la guerre

**Considérant que** les requérants affirment que d'autres électeurs ont voté en lieu et place des inscrits réfugiés au Libéria du fait de la guerre ;

**Considérant que** les documents électoraux en possession du Conseil constitutionnel ne révèlent aucune anomalie de ce genre ;

**Qu'il s'ensuit** que le moyen n'est pas fondé ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Ordonne la jonction dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ;

**Article 2** : Déclare Madame GNONRO Salou Amélie et Monsieur SEHA Téhé Léon recevables en leurs requêtes ;

**Article 3** : Les y dit mal fondés ;

**Article 4** : Confirme l'élection de Monsieur DEHE Paul, en qualité de député, de la circonscription électorale n° 036 de Taï-Zagné, communes et sous-préfectures ;

**Article 5** : Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante, ainsi qu'aux parties, et publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du 31 janvier 2012.

Où siégeaient :

Messieurs	Francis Vangah WODIE	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURE épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire Général du Conseil constitutionnel qui a signé avec le Président.

**Le Président**

**Le Secrétaire Général**

**Prof. Francis WODIE**

**GBASSI Kouadiané**